

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0226

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique - Ingénierie
du Bâtiment - Service Marchés Publics -
Pôle Infrastructures - REAAL
Tél : 04 34 13 32 72 - 06 13 53 67 29
RÉF : 2026 FUIITE-AA

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à des travaux d'entretien du réseau d'eau potable pour la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) – modificatif à la décision n°2026/0021 du 28 janvier 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (publiée au J.O du 12 décembre, p.19703),

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2026/0021 du 28 janvier 2026 portant marché à procédure adaptée relatif à des travaux d'entretien du réseau d'eau potable pour la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique),

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise au niveau des montants maximum annuels du marché mentionné dans la décision n°2026/0021 du 28 janvier 2026,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de la décision n°2026/0021 du 28 janvier 2026 susvisée afin de corriger cette erreur,

DÉCIDE

La décision n°2026/0021 du 28 janvier 2026 est modifiée comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision n°2026/0021 du 28 janvier 2026 devient :

Est retenu au titre du présent marché relatif aux travaux d'entretien du réseau d'eau potable pour la communauté Alès Agglomération :

- au titre du lot 1 : secteur Nord, le groupement conjoint solidaire SCAIC (mandataire) / SEEB (co-traitant) / AMIANTE CEVENNES (co-traitant) / JOUVERT (sous-traitant)

représenté par M. Rudy JUSTAMON en qualité de président de la société SCAIC (mandataire) sise 140 avenue des Pins d'Alep - 30100 Alès.

L'accord cadre est conclu avec un montant minimum annuel HT de 2 000 € (deux mille euros hors taxes) et avec un montant maximum annuel HT de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros hors taxes).

- au titre du lot 2 : secteur Sud, le groupement conjoint solidaire : SEEB (mandataire) / BENOI TP (sous-traitant) / SGTP (sous-traitant) / SCAIC (co-traitant) / AMIANTE CEVENNES (co-traitant) représenté par M. Thomas BONNEFILLE en qualité de président de la SEEB (mandataire) sise 576 chemin de Fèverol - 30380 Saint-Christol-les-Alès.

L'accord cadre est conclu avec un montant minimum annuel HT de 2 000 € (deux mille euros hors taxes) et avec un montant maximum annuel HT de 900 000 € (neuf cent mille euros hors taxes).

Le présent accord-cadre s'exécutera au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins et sera rémunéré par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix unitaires et dans les limites minimale et maximale.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2026/0021 du 28 janvier 2026 demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 4 MAI 2026
Le président

Christophe RIVÉNOQ



Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le 04/05/2026

ID : 030-200066918-20260504-0226-AI

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.